

A.A.S. DISTRIBUTION

**Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 8 000 euros
Siège social : 2 avenue du Lauragais
31810 VERNET
951 975 531 RCS TOULOUSE**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 26 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six,
Le vingt-six mai,
A neuf heures,

Monsieur Sylvain SANCHEZ, demeurant [REDACTED],

Propriétaire de la totalité des 800 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société
A.A.S. DISTRIBUTION,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Autorisation de signature d'un avenant au bail portant sur les locaux sis à RAMONVILLE SAINT AGNE (31520), 1 place Anne Franck,
- Augmentation du capital social d'une somme de 12 000 euros par incorporation de réserves, pour le porter de 8 000 euros à 20 000 euros, par élévation de la valeur nominale des parts existantes, de 10 euros à 25 euros,
- Augmentation du capital social d'une somme de 20 000 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, pour le porter de 20 000 euros à 40 000 euros, par élévation de la valeur nominale des parts existantes, de 25 euros à 50 euros,
- Augmentation du capital social de 22 500 euros à libérer en espèces, pour le porter de 40 000 euros à 62 500 euros, par création de 450 parts nouvelles de 50 euros chacune, assortie d'une prime d'émission de 27 euros par part, soit une prime d'émission totale de 12 150 euros,
- Modification corrélative des articles 6 (apports) et 7 (capital social) des statuts, sous réserve et à compter de la réalisation des augmentations de capital susvisées,
- Modification de la durée de la Société et modification corrélative de l'article 5 (durée) des statuts, sous réserve et à compter de la réalisation des augmentations de capital susvisées,
- Modification de l'objet et modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Modification de l'article 15 des statuts,
- Modification de l'article 32 (liquidation) des statuts, sous réserve et à compter de la réalisation des augmentations de capital susvisées,
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 (siège social) des statuts,
- Autorisation relative à la souscription d'un emprunt de 510 000 euros, pouvoirs,
- Autorisation de nantissement du fonds de commerce de type supermarché sis à RAMONVILLE SAINT AGNE (31520), 1 place Anne Franck, sous enseigne « CARREFOUR CITY », au profit de la société C.S.F. sous réserve et à compter de l'acquisition dudit fonds de commerce, pouvoirs ;

Paraphe
ML

Paraph
S

- Autorisation de nantissement du fonds de commerce de type supermarché sis à RAMONVILLE SAINT AGNE (31520), 1 place Anne Franck, sous enseigne « CARREFOUR CITY », au profit de la banque prêteuse, sous réserve et à compter de l'acquisition dudit fonds de commerce, pouvoirs ;
- Substitution de prise à bail avec la Société CARREFOUR PROXIMITE FRANCE, pouvoirs,
- Signature d'un contrat de franchise « Carrefour City » avec la Société CARREFOUR PROXIMITE FRANCE, pouvoirs,
- Signature d'un contrat d'approvisionnement avec la Société C.S.F, pouvoirs,
- Refonte des statuts, sous réserve et à compter de la réalisation des augmentations de capital susvisées,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique autorise la Société à régulariser avec la SCI COMPANS 2011, Société civile immobilière au capital de 2 000 euros, sise à TOULOUSE (31000), 81 boulevard Carnot, un avenant au bail commercial en état futur d'achèvement en date du 2 août 2024, portant sur les locaux sis à RAMONVILLE SAINT AGNE (31520), 1 place Anne Franck, consistant en un local à usage commercial d'une surface de plancher de 320 m² environ, situé au rez-de-chaussée du bâtiment 1. Cet avenant aura pour date de prise d'effet rétroactive le 1^{er} avril 2026.

L'associé unique donne tous pouvoirs à **Monsieur Sylvain SANCHEZ**, gérant, à l'effet de signer tous actes, et notamment régulariser avec la SCI COMPANS 2011 l'avenant au bail commercial en état futur d'achèvement en date du 2 août 2024, et généralement faire le nécessaire.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social d'une somme de **DOUZE MILLE (12 000) EUROS** pour le porter à **VINGT MILLE (20 000) EUROS**, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée « Autres réserves », figurant pour une somme de DOUZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE-SIX (12 256) EUROS au passif de la situation comptable arrêtée au 31 janvier 2026.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 800 parts existantes de DIX (10) EUROS à **VINGT-CINQ (25) EUROS**.

L'associé unique constate que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social d'une somme de **VINGT MILLE (20 000) EUROS** pour le porter à **QUARANTE MILLE (40 000) EUROS**, à libérer intégralement à la souscription.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 800 parts existantes de VINGT-CINQ (25) EUROS à **CINQUANTE (50) EUROS**.

Les souscriptions pourront être libérées soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'associé unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'il a d'ores et déjà libéré en totalité le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Paraphe
ML

Paraphe
S

L'associé unique constate :

- que la somme de VINGT MILLE (20 000) EUROS, montant de la souscription par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la gérance ;
- que la souscription et les versements correspondants ont été effectués dans les conditions décidées par l'associé unique et que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique décide d'agréer les Sociétés A.A.S. PROXIMITE, SELIMA et PROFIDIS en qualité de nouvelles associées.

CINQUIÈME DÉCISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social d'une somme de **vingt-deux mille cinq cents (22 500) EUROS**, pour le porter à **soixante-deux mille cinq cents (62 500) EUROS**, par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission de 450 parts nouvelles de CINQUANTE (50) EUROS chacune, numérotées de 801 à 1 250 inclus.

Lors de la souscription, elles devront être libérées intégralement de leur valeur nominale.

Les parts sociales nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

En plus et en dehors de la valeur nominale, une prime de VINGT-SEPT (27) EUROS devra être versée lors de la souscription de chaque part. Le montant total des primes, soit la somme de **douze mille cent cinquante (12 150) EUROS**, sera porté à un compte spécial de réserve intitulé « Prime d'émission » sur lequel les droits des associés, anciens et nouveaux, seront, proportionnellement à leurs droits, égaux. La collectivité des associés pourra décider de toute affectation à donner à ce poste de bilan.

La prime d'émission sera libérée intégralement à la souscription.

L'associé unique décide de réserver la totalité de l'augmentation de capital ainsi décidée aux Sociétés A.A.S. PROXIMITE, SELIMA et PROFIDIS, nouvelles associées, ici représentées et qui acceptent :

- **La Société A.A.S. PROXIMITE**

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 109 181 euros, dont le siège social est sis 13 rue du Général Bares - 31400 TOULOUSE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 805 048 352,

à concurrence de cent vingt-cinq parts nouvelles,
numérotées de 801 à 925 inclus, ci 125 parts

- **La Société SELIMA**

Société par actions simplifiée au capital de 57 840 000 euros, dont le siège social est sis ZI route de Paris - 14120 MONDEVILLE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 411 495 369,

à concurrence de trois cent vingt-quatre parts nouvelles,
numérotées de 926 à 1 249 inclus, ci 324 parts

Paraphe
ML

Paraphe
S

- **La Société PROFIDIS**

Société par actions simplifiée au capital de 15 250 000 euros, dont le siège social est sis ZI route de Paris - 14120 MONDEVILLE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 323 514 406.

à concurrence d'une part nouvelle,
numérotée 1 250, ci 1 part

Total des parts souscrites : 450 parts

Les Sociétés A.A.S. PROXIMITE, SELIMA et PROFIDIS déclarent avoir libéré intégralement le montant de leur souscription en numéraire, de la manière suivante :

- **La Société A.A.S. PROXIMITE**, à concurrence de la somme de 9 625 euros, à savoir 6 250 euros de nominal et 3 375 euros de prime d'émission,
- **La Société SELIMA**, à concurrence de la somme de 24 948 euros, à savoir 16 200 euros de nominal et 8 748 euros de prime d'émission,
- **La Société PROFIDIS**, à concurrence de la somme de 77 euros, à savoir 50 euros de nominal et 27 euros de prime d'émission.

L'associé unique constate en outre :

- que la somme de 34 650 euros, correspondant au montant total des souscriptions en numéraire et de la prime d'émission, a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque LCL, ainsi que l'atteste le certificat établi en date du 11 mai 2026 ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

SIXIÈME DÉCISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive des augmentations de capital susvisées, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 APPORTS

« Lors de la constitution :

Il a été apport en numéraire à la Société la somme de 8 000 euros.

Lesdits apports correspondent à 800 parts sociales de 10 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 26 mai 2026 :

Le capital social a été augmenté :

- d'une somme de 12 000 euros pour le porter de 8 000 euros à 20 000 euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de chaque part de 10 euros à 25 euros ;
- d'une somme de 20 000 euros pour le porter de 20 000 euros à 40 000 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et élévation de la valeur nominale des parts de 25 euros à 50 euros ;

Paraphe
ML

Paraph
S

- d'une somme de 22 500 euros pour le porter de 40 000 euros à 62 500 euros par création de 450 parts sociales nouvelles de 50 euros chacune assortie d'une prime d'émission de 27 euros par part, soit une prime d'émission totale de 12 150 euros. »

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS (62 500) EUROS**.

Il est divisé en 1 250 parts sociales de cinquante (50) euros chacune, numérotées de 1 à 1 250, entièrement libérées.

Par suite des attributions lors de la constitution et des augmentations de capital, les parts sont réparties de la manière suivante :

- **Monsieur Sylvain SANCHEZ,**
A concurrence de huit cents parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 1 à 800 inclus, ci **800 parts**
- **La Société A.A.S. PROXIMITE,**
A concurrence de cent vingt-cinq parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 801 à 925 inclus, ci **125 parts**
- **La Société SELIMA,**
A concurrence de trois cent vingt-quatre sociales en pleine propriété,
numérotées de 926 à 1 249 inclus, ci **324 parts**
- **La Société PROFIDIS,**
A concurrence d'une part sociale en pleine propriété,
numérotée 1 250, ci **1 part**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **1 250 parts »**

SEPTIÈME DÉCISION

L'associé unique décide, sous réserve et à compter de la réalisation des augmentations de capital susvisées, de modifier la durée de la Société à 33 années et de modifier corrélativement l'article 5 des statuts dont la rédaction sera la suivante :

ARTICLE 5 DUREE

« La durée de la Société est fixée à 33 années à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts. »

HUITIÈME DÉCISION

L'associé unique décide de modifier l'objet social et l'article 2 des statuts qui sera rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 2 OBJET

« La Société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de type Supermarché sis à **VERNET (31810), 2 avenue du Lauragais**, à l'enseigne « **CARREFOUR CITY** » ou toute autre enseigne appartenant au Groupe CARREFOUR, à l'exclusion de toute autre.

La création et l'exploitation d'un fonds de commerce de type Supermarché sis à **RAMONVILLE SAINT AGNE (31520), 1 place Anne Franck**, sous enseigne « **CARREFOUR CITY** » ou toute autre enseigne appartenant au Groupe CARREFOUR, à l'exclusion de toute autre.

Et à titre accessoire, la fourniture de tous services, de toutes prestations de services à la clientèle et la vente de marchandises y afférentes ; l'activité de location à court terme de véhicules terrestres à moteur, sans chauffeur ; et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué. »

NEUVIÈME DÉCISION

L'associé unique décide également de modifier l'article 15 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 15 POUVOIRS DES GERANTS

« Les Gérants ont seuls la signature sociale. Ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales, contracter des emprunts autres que les crédits bancaires de trésorerie (facilités de caisse, découverts), effectuer des achats, échanges et ventes d'immeuble, de fonds de commerce ou de titres de participation, autoriser la mise en sous location-gérance en tout ou partie du fonds de commerce notamment celui de **VERNET (31810), 2 avenue du Lauragais**, exploité par la Société, et la mise en location-gérance en tout ou partie du fonds de commerce notamment celui de **RAMONVILLE SAINT AGNE (31520), 1 place Anne Franck**, propriété de la présente Société, modifier l'enseigne de ces fonds, modifier les conditions du ou des baux des locaux d'exploitation, donner ou accepter congé, résilier le ou les baux des locaux d'exploitation, accepter ou transiger une indemnité d'éviction, renouveler, prendre à bail, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société(s) et effectuer tous apports à des sociétés, entreprises ou groupements constitués ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

Paraphe
ML

Paraph
S

De même la gérance s'oblige à soumettre à la décision des associés représentant plus des trois quarts (3/4) des parts sociales ou de l'associé unique toute proposition d'acquisition des locaux d'exploitation émanant du bailleur et notamment, sans que cela soit limitatif, en exécution de l'éventuel pacte de préférence figurant dans le bail. »

DIXIÈME DÉCISION

L'associé unique décide, sous réserve et à compter de la réalisation des augmentations de capital susvisées, de modifier l'article 32 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 32 LIQUIDATION

32.1 OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS

« La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La dissolution de la Société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du Tribunal Judiciaire du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

32.2 DESIGNATION DU OU DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société et il est investi des pouvoirs les plus étendus. Tout l'actif social est réalisé à l'exception du fonds de commerce propriété de la présente Société, qui fera l'objet d'une attribution préférentielle au profit de PROFIDIS, à charge de soulte pour cette dernière. A défaut d'accord entre les Parties, la valorisation du fonds de commerce attribué sera déterminée par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1592 du Code Civil.

32.3 CONTROLE DE LA LIQUIDATION

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'Assemblée qui les nomme.

32.4 FIN DE LA LIQUIDATION

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation. »

ONZIÈME DÉCISION

L'associé unique décide de transférer le siège social, à compter rétroactivement du 1^{er} avril 2026, du 2 avenue du Lauragais - 31810 VERNET au 1 place Anne Franck - 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

« Le siège social est fixé : **RAMONVILLE SAINT AGNE (31520), 1 place Anne Franck.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés. »

DOUZIÈME DÉCISION

L'associé unique autorise **Monsieur Sylvain SANCHEZ**, gérant, à contracter au nom et pour le compte de la Société un prêt d'un montant de CINQ CENT DIX MILLE (510 000) EUROS auprès de la Banque LCL, Agence de BLAGNAC, aux conditions suivantes :

- Objet : financement de travaux
- Durée : 84 mois
- Taux maximum : 3,5 %
- Garanties : nantissement du fonds de commerce

À cet effet, elle confère tous pouvoirs à **Monsieur Sylvain SANCHEZ**, gérant, dans la limite de l'intérêt social, pour signer tous actes, percevoir toutes sommes, et généralement faire le nécessaire.

Paraph
ML

Paraph
S

TREIZIÈME DÉCISION

A l'effet de ce qui précède et pour garantir l'encours des marchandises, l'associé unique décide de donner tous pouvoirs à **Monsieur Sylvain SANCHEZ**, gérant, pour affecter en nantissement le fonds de commerce de type supermarché sis à RAMONVILLE SAINT AGNE (31520), 1 place Anne Franck, sous réserve de son acquisition définitive, à hauteur de CENT SOIXANTE-HUIT MILLE EUROS (168 000,00 €) au profit de la Société C.S.F., précitée, et, d'une manière générale, accomplir toutes les formalités légales, passer tous actes et faire le nécessaire partout où il en sera besoin dans la limite de l'intérêt social.

QUATORZIÈME DÉCISION

À l'effet de ce qui précède et pour garantir le prêt autorisé ci-avant, l'associé unique donne tous pouvoirs à **Monsieur Sylvain SANCHEZ**, gérant, pour affecter en nantissement le fonds de commerce de type supermarché sis à RAMONVILLE SAINT AGNE (31520), 1 place Anne Franck, sous réserve de son acquisition définitive, à hauteur du montant prêté augmenté des frais et accessoires, au profit de la banque prêteuse et d'une manière générale, accomplir toutes les formalités légales, passer tous actes et faire le nécessaire partout où il en sera besoin dans la limite de l'intérêt social.

QUINZIÈME DÉCISION

L'associé unique autorise expressément la substitution de prise à bail de la Société **CARREFOUR PROXIMITE FRANCE**, SAS au capital de 47 547 008 euros, dont le siège est sis ZI route de Paris - 14120 MONDEVILLE et immatriculée sous le n° RCS CAEN 345 130 488, au profit de la Société A.A.S. DISTRIBUTION, qui deviendra, à compter de sa prise d'effet, seule titulaire du bail commercial portant sur les locaux sis à RAMONVILLE SAINT-AGNE (31520), 1 place Anne Franck, conclu par la Société CARREFOUR PROXIMITE FRANCE.

Cette substitution n'emporte ni création d'un bail nouveau, ni cession de bail, mais simple substitution dans les droits et obligations du preneur.

L'associé unique donne tous pouvoirs à Monsieur Sylvain SANCHEZ, gérant, pour signer tout acte, avenant ou document nécessaire à la régularisation de cette substitution auprès du bailleur, et plus généralement pour accomplir toutes formalités y afférentes.

SEIZIÈME DÉCISION

L'associé unique autorise la Société à signer avec la Société **CARREFOUR PROXIMITE FRANCE**, SAS au capital de 47 547 008 euros, dont le siège est sis ZI route de Paris - 14120 MONDEVILLE et immatriculée sous le n° RCS CAEN 345 130 488, un contrat de franchise « Carrefour City » d'une durée de 7 ans renouvelable par période de 7 ans pour l'exploitation du fonds de commerce sis à RAMONVILLE SAINT AGNE (31520), 1 place Anne Franck, et donne tous pouvoirs à **Monsieur Sylvain SANCHEZ**, gérant, à l'effet de signer ledit contrat au nom et pour le compte de la Société.

DIX-SEPTIÈME DÉCISION

L'associé unique autorise la Société à signer avec la Société **C.S.F**, SAS au capital de 100 372 035 euros, dont le siège est sis ZI route de Paris - 14120 MONDEVILLE et immatriculée sous le n° RCS CAEN 440 283 752, un contrat d'approvisionnement d'une durée de 7 ans renouvelable par période de 7 ans pour l'exploitation du fonds de commerce sis à RAMONVILLE SAINT AGNE (31520), 1 place Anne Franck, et donne tous pouvoirs à **Monsieur Sylvain SANCHEZ**, gérant, à l'effet de signer ledit contrat au nom et pour le compte de la Société.

Paraph
ML

Paraph
S

DIX-HUITIÈME DÉCISION

L'associé unique décide, sous réserve et à compter de la réalisation des augmentations susvisées, de procéder à une refonte complète des statuts et adopte article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts.

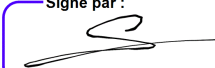
L'associé unique constate que cette refonte n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle.

DIX-NEUVIÈME DÉCISION

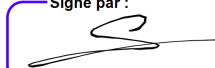
L'associé unique donne tous pouvoirs à la **COMPAGNIE FIDUCIAIRE**, représentée par Monsieur Pierre PASSOUKA, sise à CENON (33150), 1 allée Elsa Triolet, et/ou au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions. Il est également signé par les sociétés SELIMA et PROFIDIS, intervenant à l'acte, représentées par Madame Marion CHEFDEVILLE.

Monsieur Sylvain SANCHEZ

Signé par :

B1DB33F5110E4D7...

La Société A.A.S. PROXIMITE

Signé par :

B1DB33F5110E4D7...

La Société SELIMA

Signé par :

9779FFA30911435...

La Société PROFIDIS

Signé par :

9779FFA30911435...